DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 mai, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni à la salle Louette, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DELPLANQUE, Maire de Nomain.

Etaient présents : Yannick LASSALLE, Dominique MEURISSE, Marc BRASSART, Stéphanie DERNAUCOURT, Georges SANT, Patricia DUFOUR, Amandine DUVINAGE, Christophe LEMIERE, Benjamin RICHEZ, Julien LANTOINE, Suzie DELGRANGE, Marie HAMRI, Etienne RENARD.

Etaient excusés : Anne-Sophie VANDERMESSE ayant donné procuration à Dominique MEURISSE, Jean Luc GRAS ayant donné procuration à Marc BRASSART, Nathalie LAHOUSTE ayant donné procuration à Patricia DUFOUR, Adeline MINOT ayant donné procuration à Christophe LEMIERE, Bruno MONNIER ayant donné procuration à Georges SANT, Pierre SCHIPMAN ayant donné procuration à Benjamin RICHEZ.

Etaient absents : Nathalie CREPIN, Jérôme DELEBASSEE, Valentine DELANNOY.

Secrétaire de séance : Patricia DUFOUR

******

Début de la séance publique à 19H00.

Après avoir procédé à l'appel, M. DELPLANQUE dénombre 14 élus présents, 6 élus excusés et 3 élus absents.

1. Approbation du compte rendu du 30 mars 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022.
Le Conseil Municipal n'a pas d'observation à émettre et approuve à l'unanimité le compte-rendu.

.../...

2. Modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille Signature d'une convention de groupement de commande

Délibération n°2022-15

La Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau OU d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la Communauté de communes Pévèle Carembault.
Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,
Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI
Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,
Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,
Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault,
Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entrainera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. La validation de la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille entrainant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1er janvier 2023
2. Le retrait de la commune de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille au 1er janvier 2023
3. Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2023
4. L'actif et le passif de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

3. Modifications statutaires de la Pévèle Carembault

Délibération n°2022-16

Le Conseil municipal,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCQ,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;
Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

.../...

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1er janvier 2023,

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1er janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1er janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1er janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* - à compter du 1er septembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT.

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 20 mai 2022, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

.../...

Décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault.

4. Signature de conventions de groupements de commandes assurances

Délibérations n° 2022-17 et 2022-18

Vu les délibérations n° 2022-18 et 2022_19 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault relatives à la signature de conventions de groupements de commandes – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC, et assurances IARD,
Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer des groupements de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC et à l'assurance IARD,
Considérant que ces groupements ont plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.
Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ces groupements de commandes.
Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.
Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,
Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De participer aux groupements de commandes assurance - risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC et assurances IARD,
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

5. Signature d'une convention tripartite entre le Cdg59, la CCPC et la commune de Nomain pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO)

Délibération n° 2022-19

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),
Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacé par l'article L452-40 du Code général de la fonction publique à compter du 1er mars 2022), définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,
Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,
Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

.../...

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.
La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.
La CCPC assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.
La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention tripartite type entre le Cdg59, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et chacune des communes de ce territoire le souhaitant :
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes de son territoire, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

6. Participation financière de la commune de Nomain aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année scolaire 2021/2022

Délibération n° 2022-20

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Vu les articles L 212-8, L 442-5 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1er et 2ème degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

.../...

Considérant que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Nomain ;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, à l'unanité :

- de verser une somme de 42 414,00€ à l'OGEC Saint Martin au titre de l'année scolaire 2021/2022,
- les effectifs pris en compte concernent les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Nomain,
- la participation de la commune s'effectue une fois par an,
- la présente convention est conclue pour une durée de un an,
- la dépense sera imputée au budget communal.

7. Réorganisation des services communaux

Délibération n° 2022-21

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été sollicité par l'Amicale Laïque, association ayant entre autres pour mission l'organisation de la garderie de l'école publique. Il semble difficile à cette association de faire face à la charge de travail administratif générée par le fonctionnement de ce service ; la Présidente de l'Amicale Laïque a donc suggéré que le service garderie soit intégré aux services communaux.
Une étude a été menée afin de mesurer les conséquences financières de la reprise de la garderie, à la fois pour la commune et pour les parents d'élèves ayant recours à ce service.

L'intégration du service garderie aux services communaux impliquerait la reprise en CDI ou par voie de nomination des 3 salariées de l'association assurant actuellement cette mission. En maintenant les tarifs pratiqués par l'Amicale Laïque, le déficit s'établirait à environ 13 000€/an. Il conviendrait donc, pour obtenir une opération neutre, de fixer le tarif horaire à 3,50€ (fin des tarifications au quart d'heure).
M. LASSALLE considère que la reprise de ce service serait désavantageux pour les parents d'élèves, et que le problème actuel de l'association est d'ordre organisationnel.
Mme MEURISSE explique au Conseil qu'elles sont 2 membres du bureau de l'association à s'impliquer puisqu'il est de plus en plus compliqué de trouver des volontaires prêts à s'investir. Ces 2 personnes ont des responsabilités professionnelles et peu de temps à consacrer à l'association. Elles émettent le souhait de ne conserver que la mission animation.
Mme DELGRANGE indique que le déficit qui sera constaté lors de la reprise de ce service s'accroîtra avec le temps, les agents nouvellement intégrés devenant agents territoriaux et gravissant les échelons de leur grade.
M. LEMIERE pose la question des remplacements en cas d'arrêt maladie de agents.
Mme MEURISSE indique que le personnel scolaire prend déjà le relai en cas d'absence de l'une des employées de la garderie.
Mme DELGRANGE souligne que le nombre d'enfants scolarisés à l'école Léo Lagrange ne cesse de grimper et que l'Amicale Laïque devrait saisir cette opportunité pour augmenter leur équipe et pouvoir déléguer certaines missions à ces nouvelles personnes.
M. LEMIERE pose la question de la destination des 3000€ de subventions versées par la commune.
M. LASSALLE explique que leurs recettes sont composées de la subvention communale, des recettes engendrées par le service de garderie, et des actions d'animations. Les dépenses sont composées des charges de personnel et des équipements divers (mobilier, jeux...).
Mme MEURISSE ajoute que la subvention allouée par la mairie serait revue à la baisse en cas d'intégration de la garderie au sein des services communaux.
M. LEMIERE considère que la commune doit leur rappeler leurs engagements aux membres de l'association et peut-être les aide les aider à recruter.
Mme MEURISSE répond qu'il y a déjà eu plusieurs tentatives d'orientations dans ce sens, et qu'aucune démarche n'a été entreprise.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

.../...

M. LEMIERE propose que la commune communique auprès des parents afin de leur expliquer que le prix va doubler s'ils ne s'impliquent pas davantage. Il pourrait être demandé aux membres de l'association de justifier de leurs actions entreprises afin de recruter. En parallèle, la commune doit travailler sur un scénario de reprise du service dans le cas où l'association serait défaillante.
Mme DUFOUR insiste sur le fait que beaucoup de parents bénéficient de ce service, et qu'ils devraient être solidaires avec les membres de l'association.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal refuse, avec 18 voix contre et 2 abstentions, l'intégration de la garderie au sein des services communaux.

8. Créations d'emplois permanents

Délibérations n° 2022-22 à 2022-25

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création :
- de 2 postes d'ATSEM à 19h25/35e ;
- d'un poste d'adjoint technique à 12h/35e
- d'un poste d'adjoint technique à 8h35/35e

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer au tableau des effectifs les emplois proposés à compter du 01/09/2022.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9. Questions diverses

- Liste préparatoire des jurés de la cour d'assises du Nord au titre de l'année 2023. Sont désignés par tirage au sort : BAUDRY MANON, DOLLANDER Anne Marie, DUVINAGE Régis, MEURISSE Dominique, COULMONT

.../...

Nathalie, TANT Delphine.

- Visite du chantier de la Passerelle : la CCPC propose aux conseillers des communes-membres intéressés de programmer une visite du chantier de construction. Sont intéressés par cette visite : M. BRASSART, M. LASSALLE, Mme MEURISSE, M. SANT, M. DELPLANQUE, Mme HAMRI, Mme DUFOUR, Mme DERNAUCOURT.

- M. DELPLANQUE propose d'organiser une visite du Sénat. Sont intéressés par cette visite : Mme DERNAUCOURT, Mme MEURISSE, Mme HAMRI, M. SANT, M. RICHEZ, M. RENARD, M. LANTOINE, Mme DUFOUR.

- M. RENARD propose d'organiser une réunion conviviale entre élus, l'épidémie ayant jusqu'alors limité ce type d'événements. Mme DUFOUR se propose pour l'aider à organiser cette soirée.

- Forum des associations : la commune d'ORCHIES organise un forum des associations avec d'autres communes à Pevele Arena, le même jour que le forum des associations de Nomain. Nomain participera donc au forum organisé à la Pévèle Arena.

- Agenda :
  - ✓ 23/06 : 2e réunion publique POCHECO sous forme de promenade
  - ✓ 06/07, inauguration rue Fourmanoir
  - ✓ 01/07 : remise des récompenses scolaires

Clôture de séance à 20h30.

Pascal DELPLANQUE
Maire de Nomain

MAIRIE DE NOMAIN (Nord)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)